

DIRECTIVE : Reconnaissance des acquis pour les élèves de la 9^e année à la 12^e année

SECTION : Programmation / Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, certains élèves peuvent déjà avoir acquis les connaissances, les habiletés et les aptitudes relatives à un cours particulier.

Les exigences en matière d'acquisition d'un crédit par l'entremise de la reconnaissance des acquis ne devraient pas être plus importantes que les exigences en matière d'acquisition d'un crédit par le biais de l'éducation régulière; il s'agit de démontrer que l'élève peut atteindre les résultats d'apprentissage du programme de manière appropriée. Ces modalités ne s'appliquent ni aux crédits spéciaux de langue ni aux cours de musique privés car des directives administratives relatives à ces possibilités existent déjà.

DESTINATAIRES

Ce processus vise à répondre à des besoins particuliers, notamment :

- ceux des élèves qui, en raison de talents particuliers ou d'études particulières, peuvent progresser plus rapidement dans certaines matières;
- ceux des élèves d'une autre province qui arrivent dans une école de la DSFM et dont l'inscription dans une matière ou le placement dans une classe serait facilité par cette disposition;
- ceux des élèves dont la scolarité a été interrompue à cause d'une maladie ou pour d'autres raisons et qui semblent capables d'atteindre les résultats d'apprentissage exigés dans une matière donnée et dans laquelle ils ne pouvaient s'inscrire auparavant;
- ceux des élèves qui, auparavant, suivaient leur scolarité à la maison;
- ceux des élèves qui sont considérés comme réussissant exceptionnellement bien dans une matière donnée;
- ceux des élèves pouvant démontrer qu'ils répondent aux exigences du cours en raison de l'expérience de vie acquise, notamment dans le cadre d'études indépendantes, sur le marché du travail, ou dans le cadre d'activités bénévoles ou récréatives.

MODALITÉS

1. Le processus de reconnaissance des acquis peut s'appliquer aux élèves de la 9^e année à la 12^e année.
2. Afin d'attester adéquatement de l'atteinte des résultats d'apprentissage et d'évaluer avec justesse les réalisations de l'élève, diverses stratégies courantes d'évaluation en classe devraient être utilisées (tests en bonne et due forme, évaluation de travaux écrits, portfolios, entrevues, démonstrations ou présentations, travaux en laboratoire, documents de recherche ou rédactions, questionnaires, examens pratiques, démonstrations des aptitudes et simulations, etc.). Il est important de noter que le processus de reconnaissance des acquis pour un cours donné peut comprendre une combinaison de stratégies d'évaluation et de méthodes de démonstration des habiletés. Ce processus vise à permettre à l'élève de présenter les apprentissages antérieurs de manière appropriée. Possibilité d'embaucher d'autres personnels pour évaluer l'élève ou lui préparer le cours.
3. Les élèves de la 9^e année à la 12^e année qui réussiront à obtenir la reconnaissance des acquis correspondant à un cours obligatoire devront subir les tests provinciaux basés sur les normes ou

- les tests locaux.
4. Seuls les élèves qui n'ont pas terminé le cours au terme d'une inscription antérieure sont admissibles à la reconnaissance des acquis. Cela signifie que les élèves qui ont terminé un cours avec succès ne peuvent recourir à la reconnaissance des acquis pour améliorer leur note.
 5. Les élèves qui tenteront d'obtenir la reconnaissance des acquis pour un cours pourront, après avoir obtenu ou non la reconnaissance, s'inscrire à ce cours.
 6. Les élèves ne peuvent pas demander la reconnaissance des acquis pour un cours donné plus d'une fois. Si la reconnaissance ne leur est pas accordée et qu'ils souhaitent obtenir le crédit correspondant au cours ou améliorer leur note, ils devront suivre le cours en question. La documentation connexe devrait faire partie de leur dossier cumulatif.
 7. Les élèves qui, par le biais de la reconnaissance des acquis, auront démontré avec succès qu'ils ont atteint les résultats d'apprentissage d'un cours particulier, se verront accorder une note finale pour ce cours et les crédits y afférents.
 8. En principe, il n'y a pas de limite quant au nombre de cours pour lesquels un élève peut demander la reconnaissance des acquis. Cependant, on s'attend à ce qu'un élève ne fasse une demande de reconnaissance de plusieurs cours que dans de circonstances exceptionnelles.
 9. Pour pouvoir demander la reconnaissance des acquis, les élèves doivent être inscrits à la division scolaire.
 10. L'école ne devrait réclamer aucun frais aux élèves inscrits ou à leurs familles pour traiter leur demande de reconnaissance des acquis. (les demandes de crédits spéciaux de langue sont traitées par des examinateurs de la communauté qui exigent des frais de traitement des demandes.)
 11. Les divisions scolaires ne sont pas tenues d'accorder la reconnaissance des acquis pour des cours provinciaux qui ne sont pas offerts dans la division.

PROCESSUS

Responsabilités de l'école

1. Établir une procédure pour informer les parents ou les tuteurs et les élèves de l'existence du processus de reconnaissance des acquis, des modalités et des objectifs du processus et des stratégies d'évaluation utilisées.
2. Présenter la possibilité, le cas échéant, de recourir au processus de reconnaissance des acquis.
3. Déterminer si l'élève est prêt à demander la reconnaissance des acquis en le consultant et en consultant ses parents ou ses tuteurs et son enseignant de la matière visée. Ces consultations doivent attester du fait que l'élève a de bonnes chances d'atteindre les résultats d'apprentissage du cours.
4. Faire en sorte que l'évaluation à des fins de reconnaissance des acquis comprenne des stratégies permettant d'évaluer l'ensemble des résultats d'apprentissage du cours, tels qu'ils sont présentés dans les programmes d'études, et ce, de manière pratique et en temps opportun.
5. Confier l'administration et l'examen de toute évaluation à des fins de reconnaissance d'un cours à un enseignant breveté ayant déjà enseigné le cours en question.
6. Administrer le formulaire d'*Avis d'intention de demander la reconnaissance des acquis*. (voir annexe)
7. Les élèves qui obtiendront la reconnaissance des acquis se verront attribuer les crédits correspondant au cours visé. La note sera transmise au ministère de l'Éducation.

Responsabilités des élèves

1. Les élèves qui demandent la reconnaissance des acquis pour un cours doivent pouvoir démontrer qu'ils peuvent atteindre les résultats escomptés en raison de l'expérience de vie acquise, notamment dans le cadre d'études indépendantes, sur le marché du travail, ou dans le cadre d'activités bénévoles ou récréatives.
2. Les élèves doivent remplir le formulaire d'Avis d'intention élaboré à cette fin avant le 30 octobre de l'année en cours. (L'école aura jusqu'au 15 juin pour compléter l'évaluation.)

LIEN – Directive administrative associée

--